


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° CUB 046 240 23 S 0010</b>
<b>Commune de ROCAMADOUR</b> 	<b>Date de dépôt : 16/03/2023</b> <b>Date affichage Mairie : 16/03/2023</b> <b>Demandeur : CRETE Laurent</b> <b>Pour : Agrandissement du terrain de camping</b> <b>Adresse terrain : Blanat 46200 ROCAMADOUR</b>

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération non réalisable**

**Le Maire de ROCAMADOUR,**

Vu la demande présentée le 16/03/2023 par : Monsieur CRETE Laurent demeurant : 421 route de la Tuilière 24290 MONTIGNAC-LASCAUX, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

**Cadastré : AM-0364 ;**

**Situé à : Blanat 46200 ROCAMADOUR ;**

**Précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'agrandissement du terrain de camping (50 emplacements supplémentaires et construction de sanitaires).**



Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2009, révision simplifiée 1 et 2 et modification n°1 du 13/05/2013, modification n°2 le 28/04/2014, révisé le 28/01/2018 ;

**Considérant** que le projet consistant en l'agrandissement du terrain de camping pour 50 emplacements supplémentaires et la construction de sanitaires se situe en zone 2AUt et A au PLU susvisé ;

**Considérant** d'une part qu'il est mentionné à l'article 2AU1 qu' « à l'exclusion des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public et des constructions ou réalisations d'installations nécessaires au fonctionnement du service public, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites » ;

**Considérant** d'autre part que seules sont autorisées en zone A « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » ;

**Considérant** que le projet déroge à la fois au règlement de la zone 2AUt et au règlement de la zone A ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, L.111-11, R.111-15 et R.111-27.

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, le terrain est classé pour partie en zone 2AUt et A.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

Il n'existe pas de droit de préemption urbain pour ce terrain.

### Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI		
Électricité	OUI	OUI		
Assainissement	NON	NON		
Voirie	OUI	OUI		

ROCAMADOUR, le 11 MAI 2023

Pour Madame le Maire, le 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,

Philippe DE HOUX



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).